

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martial (Gard) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 22 janvier 1983 par le conseil municipal de St Martial ;
- VU la délibération du 24 mars 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MARTIAL par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

X SECTION A3

- voie communale dite de la MARRE
- limite des lieux-dits les VERNEDES et la MARRE
- limite des sections A3 et A2
- chemin mitoyen de la parcelle 406 avec les parcelles 248, 247

- chemin mitoyen des parcelles 246 et 247
- chemin mitoyen de la parcelle 224 avec les parcelles 249, 250, puis 219 et 250, 219 et 249, 251, 254, 256, 257
- limite des lieux-dits les HORTS et MOUSSU-MUECH
- chemin de la CROTTE à MOUSSU-MUECH
- chemin de MOUSSU-MUECH à LIRON

X SECTION B4

- ancien chemin de CAMPORIOIOL à BLASQUISSE
- voie communale n° 7
- chemin départemental n° 290 (embranchement de la Croisette)

X SECTION B5

- embranchement de la Croisette
- limite entre les lieux-dits CANMAL et les COUSTARASSES
- chemin mitoyen de la parcelle 819 avec les parcelles 823 et 822
- chemin mitoyen des parcelles 821 et 822

X SECTION B2

- ruisseau de l'Elbès vers l'amont
- limite des sections B2 et B3
- chemin départemental n° 20 de St ANDRE DE VALBORGNE à SUMENE
- mitoyenneté des parcelles 288 et 884
- voie communale dite GOUTANIERE
- mitoyenneté de la parcelle 284 avec les parcelles 285, 282, 283

X SECTION B1

- voie communale n° 2 dite de la TRIBALE
- ancien chemin du Bez MARRE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Gard et au Maire de la commune de SAINT-MARTIAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 OCT. 1983

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE LA CULTURE

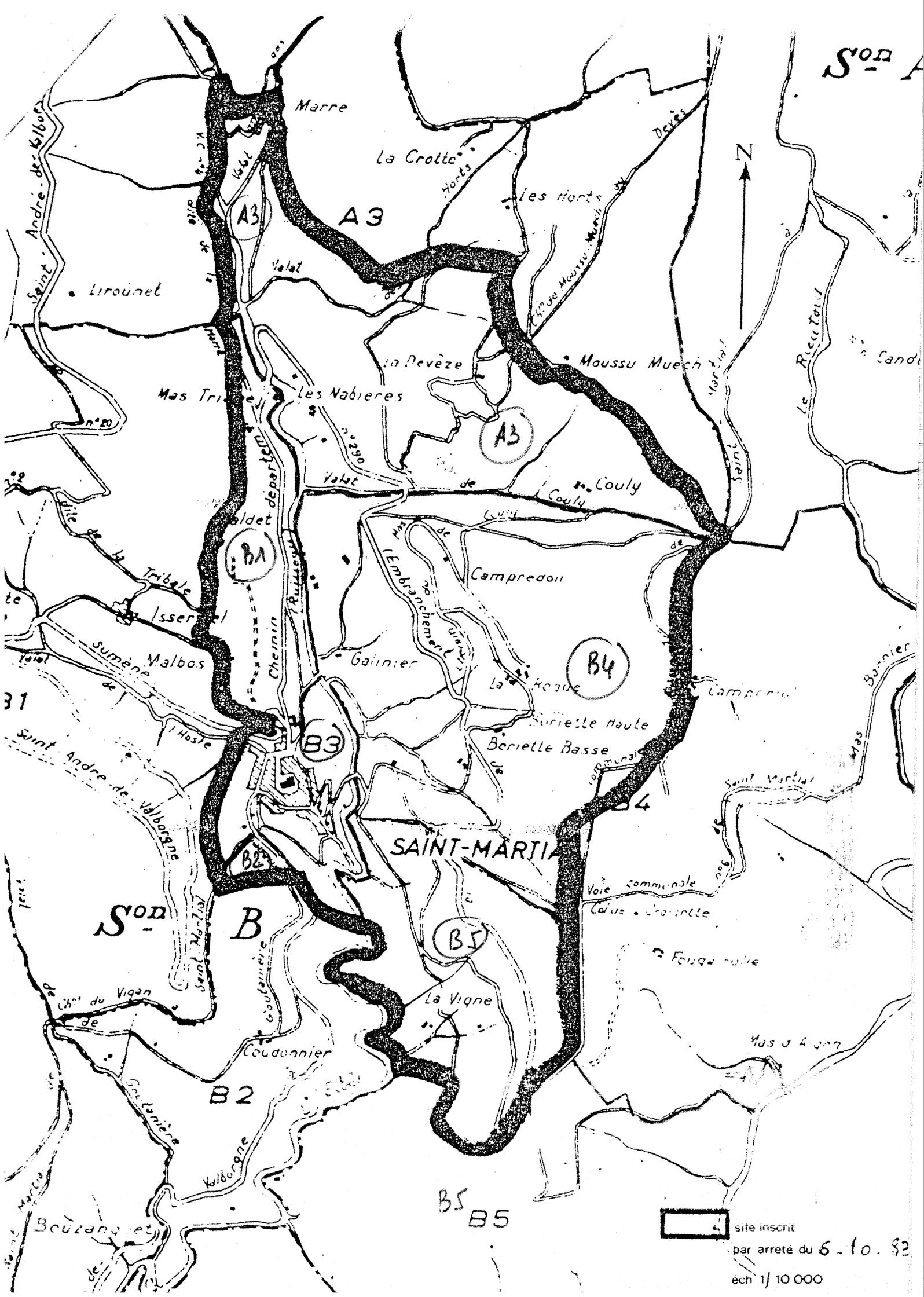
DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

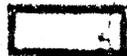
(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Saint-Martial. — Ensemble formé par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre : *section A 3* : voie communale dite de « La Marre », limite des lieuxdits « Les Vernèdes » et « La Marre », limite des sections A 3 et A 2; chemin mitoyen de la parcelle n° 406 avec les parcelles n° 248, 247, chemin mitoyen des parcelles n° 246 et 247, chemin mitoyen de la parcelle n° 224 avec les parcelles n° 249, 250, puis 219 et 250, 219 et 249, 251, 254, 256, 257, limite des lieuxdits « Les Horts » et « Moussu-Muech »,

chemin de la Crotte à Moussu-Muech, chemin de Moussu-Muech à Liron: *section B 4* : ancien chemin de Camporiol à Blasquise, V.C. n° 7, C.D. n° 290 (embranchement de la Croisette); *section B 5* : embranchement de la Croisette, limite entre les lieuxdits « Canmal » et « Les Coustarasses », chemin mitoyen de la parcelle n° 819 avec les parcelles n° 823 et 822, chemin mitoyen des parcelles n° 821 et 822; *section B 2* : ruisseau de l'Elbès vers l'amont, limite des sections B 2 et B 3, C.D. n° 20 de Saint-André-de-Valborgne à Sumène, mitoyenneté des parcelles n° 288 et 884, voie communale dite « Goutanière », mitoyenneté de la parcelle n° 284 avec les parcelles n° 285, 282, 283; *section B 1* : V.C. n° 2 dite de « La Tribale », ancien chemin du Bez-Marre (S. Ins. : 6 octobre 1983).



S^{ON} A



site inscrit
par arrêté du 6 - 10 - 92

ech 1/10 000

Marre

La Crotte
Morts

Les Morts

A3

A3

André-de-Bibot

Lirounet

Mas Tri

Les Nabieres

Moussu Muech

A3

Couly

B1

Campredon

B4

S^{ON}

B

B3

SAINT-MARTIN

B5

B2

La Vigne

B5
B5

Fouga halle

Mas d'Anon

Scuzans et

